



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bénéfices agricoles

Question écrite n° 1423

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur les bénéfices forfaitaires de victimes d'une situation économique particulière. Seuls les dégâts atmosphériques étant concernés par l'article 64-5 du code général des impôts, la situation des sinistrés économiques n'est pas suffisamment réglée. Actuellement, les bénéfices forfaitaires sont établis à partir de la moyenne des productions, ce qui a des résultats incontestables sur les cotisations sociales. Le MODEF recommande d'élargir les dispositions de l'article 64-5 du code général des impôts et de déduire le montant de la perte subie individuellement à cause d'un sinistre économique du bénéfice forfaitaire sur présentation des bordereaux de vente. De telles mesures pourraient notamment être appliquées aux éleveurs de bovins produisant de la viande, aux viticulteurs et aux autres producteurs dont le prix de vente est nettement inférieur à la moyenne retenue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce dossier.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 64-5 du code général des impôts, un exploitant peut demander que le bénéfice forfaitaire de son exploitation soit réduit du montant des pertes subies par ses récoltes ou sur son cheptel en cas de calamités telles que grêle, gelée, inondation, dégâts occasionnés par les rongeurs sur les récoltes en terre, mortalité du bétail. En effet, ce type de situation est pris en compte dans la fixation du bénéfice forfaitaire. Ainsi les baisses de prix de vente auxquelles fait référence l'auteur de la question sont retenues par l'administration dans l'estimation des recettes des comptes d'exploitation générale et se traduisent par une diminution du bénéfice forfaitaire, dès lorsqu'il n'y a pas compensation par des indemnités versées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1423

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2436

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3182